



La délivrance d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable peut donner lieu au paiement de la TA et de la RAP, calculées au vu de la **surface taxable (ST)**, des **stationnements** et **piscines** créés à l'occasion du projet (art. L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, art. L.524-1 et suivants et R.524-1 et suivants du code du patrimoine).

**LA SURFACE TAXABLE (en m<sup>2</sup>)**

**ST** = somme des surfaces (closes et couvertes) de chaque niveau calculée au nu intérieur des façades (l'épaisseur des murs extérieurs est donc exclue du calcul de la surface)

**diminuée** des surfaces de plancher sous hauteur de plafond inférieure ou égale 1,80 m,

**diminuée** des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,

**diminuée** des vides et les trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs.

**Particularités liées à la RAP** : si aucune partie du projet n'affecte le sous-sol, ce projet n'est pas soumis à la RAP (exemple : projets de surélévation ou de reconstruction sur des fondations existantes).

**LES TAUX**

La TA est composée de deux parts :

- départementale (taux de 2,5 % fixé par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique),
- intercommunale (taux de 5 %)

La RAP dispose d'un taux national unique de 0,4 %.

**LA VALEUR FORFAITAIRE (en euros / m<sup>2</sup> de ST)**

Elle est de **753 € / m<sup>2</sup> pour l'année 2019** (arrêté ministériel du 21 décembre 2018).

Un **abattement de 50 %** lui est appliqué, la réduisant à **376,5 € / m<sup>2</sup>**, dans les cas suivants :

- pour les 100 premiers m<sup>2</sup> de l'habitation principale et de ses annexes
- pour les locaux d'habitation/d'hébergement et leurs annexes bénéficiant d'un PLUS, PLS ou PSLA (hors PLAI)

**Remarque** : cas de l'extension de l'habitation principale et de ses annexes :

- si la surface initiale est déjà supérieure à 100 m<sup>2</sup>, il n'y a pas d'abattement,
- si la surface initiale est inférieure à 100 m<sup>2</sup>, il y a abattement sur la surface créée jusqu'au seuil de 100 m<sup>2</sup>.

**MÉTHODE DE CALCUL**

Le montant total à payer correspond à la somme des parts communale et départementale de la TA ainsi que de la RAP, calculées pour l'ensemble de la ST créée, selon la formule suivante : surface taxable x valeur forfaitaire x taux.

**Résidences principales**

		Pour les 100 premiers m <sup>2</sup>	Au-delà 100 premiers m <sup>2</sup>	} Montant total
TA	part intercom.	100 m <sup>2</sup> x 376,5 x 5 %	ST restante x 753 x 5 %	
	part dép.	100 m <sup>2</sup> x 376,5 x 2.5 %	ST restante x 753 x 2.5 %	
RAP		100 m <sup>2</sup> x 376,5 x 0,4 %	ST restante x 753 x 0,4 %	

**Résidences secondaires**

Les résidences secondaires ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % pour les 100 premiers m<sup>2</sup>. Par conséquent, la valeur forfaitaire de 753 € s'applique à la totalité de la ST créée, à la fois pour le calcul de la TA et celui de la RAP.

**Cas des annexes (garage, abris de jardin, remise, local vélos etc....)**

Leur ST est intégrée et assimilée à celle de l'habitation et taxée comme telle.

Un **simulateur de calcul** est accessible sur le site internet :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-d-amenagement-571>

Attention : dans les paramètres du fichier, mettre « Non » sur la cellule « Êtes-vous en Ile-de-France »

## LES AMÉNAGEMENTS

### Stationnements

- Garage couvert et totalement clos : taxation identique à celle de la construction principale (cf. recto)
- Aires de stationnement extérieur non comprises dans la ST, qu'elles soient couvertes (carport, préau etc...) ou non : taxation au **nombre d'emplacements créés** (valeur forfaitaire de 2000 € \*), calculée comme suit :

TA part intercom. = nombre d'emplacements x 2000 € x 5 %

TA part dép. = nombre d'emplacements x 2000 € x 2,5 %

RAP (si le projet affecte le sous-sol) = nombre d'emplacements x 2000 € x 0,4 %

\* cette valeur peut être relevée jusqu'à 5000 € sur délibération de la commune

**Piscines** : taxation de la **superficie du bassin** (valeur forfaitaire de 200 € / m<sup>2</sup>), calculée comme suit :

TA part intercom. = superficie bassin x 200 € x 5 %

TA part dép. = superficie bassin x 200 € x 2,5 %

RAP (si le projet affecte le sous-sol) = superficie bassin x 200 € x 0,4 %

**Piscines d'intérieur ou sous abri** : taxation **du bassin** (cf. ci-dessus) + taxation **de la ST** générée autour du bassin

## EXONÉRATIONS (limitées au cas de la maison individuelle et de ses annexes)

Exonérations de plein droit <i>(exonération totale et sous conditions)</i>	TA		RAP
	Part intercom.	Part dép.	
Constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) et dans les périmètres de projet urbain partenarial (PUP)	Oui	Non	Non
Aménagements prescrits par un plan de prévention des risques	Oui		
Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans	Oui		
Reconstruction de locaux sinistrés	Oui		
Constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m <sup>2</sup>	Oui		
<b>Exonérations facultatives</b> <i>(selon délibération fixant également le pourcentage de la ST créée à exonérer)</i>			
50 % maximum de la surface excédant 100 m <sup>2</sup> pour les locaux à usage d'habitation principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+)	*	50 %	Non
Abris de jardin, pigeonniers et colombiers < 20m <sup>2</sup>	Oui	Non	Non
Locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un PLUS, PLS ou PSLA (hors PLAI)	*	100 %	Non
Les surfaces de stationnement intérieur annexes à ces locaux à condition qu'ils ne bénéficient pas de l'exonération totale (100%)	*	Non	Non

\* consulter la commune pour savoir si elle a pris une délibération d'exonération et quel taux elle a fixé

**Non = l'exonération ne s'applique pas**

## MODALITÉS DE PAIEMENT

La taxe d'aménagement :

- si elle est inférieure ou égale à 1500 € : elle est recouvrée en une seule fois 12 mois après la date de l'autorisation de construire ;
- si elle est supérieure à 1500 € : elle est recouvrée en deux fois, une première moitié 12 mois après et une seconde moitié 24 mois après l'autorisation de construire.

La RAP est recouvrée en une seule échéance 12 mois après la date de l'autorisation de construire.

## CONTRÔLE ET SANCTION

L'administration dispose d'un droit de reprise jusqu'au 31 décembre de la 4<sup>e</sup> année qui suit celle de la délivrance de l'autorisation (ou de la 6<sup>e</sup> année dans certains cas).

En cas de construction sans autorisation ou non conforme à l'autorisation, l'auteur est passible de poursuites pénales et d'une pénalité de 80 % en plus du montant de la TA.